

L'honorable H. Carl Goldenberg: Honorables sénateurs, je ne me lève pas afin de discuter les avantages de ce bill. Les honorables membres ne s'attendent certes pas qu'un avocat montréalais soit une autorité en matière de produits agricoles. Je ne veux traiter que d'une question que le chef suppléant de l'opposition (l'honorable M. Grosart) a soulevée, et qu'il a eu l'obligeance de discuter avec moi avant la levée de la séance de ce matin. Je veux parler du sens à donner au premier amendement à l'article 2 c).

Le sénateur Grosart a demandé au parrain de cette mesure s'il faudrait obtenir une décision des gouvernements provinciaux avant d'étendre le champ d'application de la loi à tout autre produit naturel comme pour les poules et les œufs. Le sénateur Hays a répondu qu'il faudrait obtenir une déclaration des gouvernements provinciaux. Et le leader suppléant de l'opposition de dire alors que cela équivalait à accorder un veto aux provinces et que c'était introduire dans le projet de loi un principe tout nouveau. Je soutiens, malgré tout le respect que je vous dois, que cela ne représente pas un veto de la part des provinces. A lire simplement l'amendement, on voit bien qu'il ne change en rien le principe du projet de loi. Le «produit de ferme» désigne, en partie,

• (1440)

(ii) tout autre produit agricole naturel et tout autre partie de l'un de ces produits au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu . . .

Suit une proposition conditionnelle, mais le passage important, d'après moi, est celui-ci: «le gouverneur en conseil est convaincu . . . que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement . . . d'un office . . .» Le gouverneur en conseil doit être convaincu qu'il y a majorité, et le gouverneur en conseil en sera convaincu en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites ou autrement. Cela ne veut pas dire qu'un gouvernement provincial a un droit de veto. Ce n'est qu'après avoir reçu une déclaration de tous les gouvernements provinciaux en cause que le gouverneur en conseil décidera si la majorité des producteurs au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement d'un office.

Je soutiens bien humblement que c'est là le sens de ce texte; cela ne peut vouloir dire que l'un ou l'autre des gouvernements provinciaux peut apposer son veto contre la proposition si, selon les déclarations faites par tous les gouvernements du pays, la majorité des producteurs veut l'établissement d'un office.

L'honorable M. Benidickson: Vous avez dit «tous les gouvernements». Le mot «tous» ne figure pas dans l'amendement. A votre avis, l'article 2c(ii) vise-t-il «tous les gouvernements provinciaux»?

L'honorable M. Goldenberg: Non, pas nécessairement tous les gouvernements provinciaux. Seuls les gouvernements provinciaux intéressés. Il peut y avoir deux, trois, quatre provinces intéressées, ou plus. Il n'est pas question de «tous les gouvernements provinciaux».

L'honorable M. Grosart: Eclaircissons un point. J'ai été très intéressé d'entendre l'expression «tous les gouvernements provinciaux» dans la bouche du sénateur Goldenberg. Je sais que le hansard nous montrera que le sénateur Goldenberg a effectivement utilisé cette expression. Selon lui, il ne s'agissait pas d'un veto accordé à un gouvernement donné, car si tous les gouvernements provinciaux sont d'accord, alors le gouverneur en Conseil peut agir. Bien entendu, si tous les gouvernements provin-

ciaux doivent être d'accord, alors il s'agit évidemment d'un veto. Ce n'est pas tout, bien sûr.

J'estime que ce membre de phrase laisse toute la question en suspens. Quelqu'un sait-il si cela signifie ou non qu'un gouvernement provincial peut s'opposer à tout un projet en exerçant son veto?

Des voix: Non! Non!

L'honorable M. Grosart: Je me contente de poser la question. Est-ce cela qu'il faut comprendre? Cela rend-il complètement inopérants les articles 3, 4, 5, 6 et 7, à moins que les gouvernements provinciaux ne fassent une déclaration à ce sujet? Est-ce à dire que la déclaration d'un seul des gouvernements provinciaux suffit ou faut-il qu'ils soient, deux, trois, ou tous ensemble?

Je cherche à montrer, que du fait que cet amendement a été sans doute rédigé au point du jour, il est absolument impossible à quiconque s'y entend dans l'interprétation des statuts—et je crois les connaître—et qui connaît l'anglais—et je crois connaître cette langue—de faire une interprétation quelconque en la matière.

Il a été proposé de demander au ministre d'expliquer ce que cela veut dire d'après lui. Eh bien, ça ne veut rien dire. La signification que lui donne le ministre n'aura aucun effet sur l'interprétation juridique de cette modification; elle n'aura pas d'effet non plus sur la portée et les conséquences de la modification. Ce que cela signifie pour le ministre, ça m'est égal; ce que cela signifie pour la Chambre des communes, ça m'est égal. La seule chose qui compte et nous concerne en qualité de Chambre haute en train d'examiner la lettre de la loi, c'est «ce qu'elle veut dire». Il est clair que nous devons en parler maintenant en traitant de l'objet du bill.

L'honorable M. Goldenberg: Je voudrais rectifier ma pensée en disant que par «tous les gouvernements provinciaux», j'entendais tous les gouvernements provinciaux intéressés. L'alinéa g) de l'article 2 définit ainsi les produits réglementés:

«produit réglementé» signifie un produit de ferme dans la mesure où il est cultivé ou produit

(i) en quelque lieu que ce soit du Canada, si un office est autorisé à exercer ses pouvoirs relativement à un tel produit cultivé ou produit au Canada, ou

(ii) dans toute région du Canada . . .

Ceci veut dire qu'il se pourrait très bien qu'il s'agisse de toutes les provinces du Canada ou seulement des provinces comprises dans cette région. Le projet de loi ne mentionne nulle part que l'unanimité des producteurs soit nécessaire. Tout ce que les provinces font, c'est soumettre des déclarations; c'est en prenant connaissance du contenu de chacune que le gouverneur en conseil décidera si la majorité des producteurs est oui ou non en faveur de la création d'un office.

L'honorable M. Benidickson: C'est évident.

L'honorable Orville H. Phillips: Honorables sénateurs, j'ai voulu parler plus tôt, mais, malheureusement, comme dans le passé, on ne semble pas vouloir nous donner la parole à nous qui siégeons de ce côté-ci.

L'honorable M. l'Orateur: À l'ordre, s'il vous plaît. Je n'accepterai pas cela, honorable sénateur Phillips. Je ne puis accepter qu'un honorable sénateur me dise que je ne donne pas aux honorables sénateurs à ma gauche l'occasion d'exprimer leur point de vue.